

**ARRÊTÉ** du 24 août 1915, réglant la situation provisoire des rédacteurs-élèves de l'École supérieure, dont les études ont été interrompues en 1914, en raison de la mobilisation générale.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu le décret du 29 mars 1888, portant organisation de l'École supérieure des Postes et des Télégraphes,

Vu l'arrêté du 30 mars 1912, déterminant les conditions d'admission à l'École supérieure (section des rédacteurs-élèves) et fixant les règles du fonctionnement et de l'enseignement de cette section,

**ARRÊTE :**

ART. 1<sup>er</sup>. — Par mesure spéciale et par dérogation aux articles 13 et 14 de l'arrêté du 30 mars 1912, les rédacteurs-élèves entrés à l'École supérieure des Postes et des Télégraphes en 1913, qui ont dû, en raison des circonstances, interrompre leurs études, seront provisoirement considérés comme étant pourvus du brevet de l'École supérieure (section des rédacteurs-élèves) à partir du 16 octobre 1915 et jouiront de toutes les prérogatives attachées à ce diplôme.

ART. 2. — Les notes obtenues aux examens de première année serviront à établir le classement provisoire des élèves; les mentions et les bonifications d'ancienneté correspondantes seront attribuées d'après la moyenne générale de ces notes, conformément aux indications contenues dans les articles 14 (2<sup>e</sup> alinéa) et 17 de l'arrêté du 30 mars 1912.

ART. 3. — Après la cessation des hostilités, les intéressés seront tenus d'accomplir leur deuxième année d'études.

Ils conserveront, le cas échéant, mais sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de l'article 5 ci-après, les grades auxquels ils seront normalement promus soit avant leur rappel, soit pendant leur séjour à l'école.

ART. 4. — A l'issue de cette deuxième période d'enseignement et des examens correspondants, l'ancienneté de traitement des élèves sera rectifiée, s'il y a lieu; en tenant compte de l'ensemble des notes obtenues aux quatre séries d'examens semestriels réglementaires.

ART. 5. — Les dispositions des articles 14 (1<sup>er</sup> alinéa) et 16 de l'arrêté du 30 mars 1912 seront applicables aux élèves à la suite du classement définitif.

ART. 6. — Le présent arrêté sera déposé au Secrétariat administratif pour être notifié à qui de droit.

Gaston THOMSON.

